
Version non éditéeDistr. générale
21 octobre 2016

Original : Français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 76^{ième} session, 22-26 août 2016****Avis n° 23/2016 concernant Rebecca Kabuo, Juvin Kombi, Pascal Byumanine, Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala, Jojo Semivumbi, Serge Syvyavogha Kambale, Mutsunga Kambale, John Balibisire, Kasereka Muhiwa, Kasereka Kamundo, Bienvenu Matumo et Marc Héritier Capitaine (République démocratique du Congo)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 17 juin 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République démocratique du Congo une communication concernant Rebecca Kabuo, Juvin Kombi, Pascal Byumanine, Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala, Jojo Semivumbi, Serge Syvyavogha Kambale, Mutsunga Kambale, John Balibisire, Kasereka Muhiwa, Kasereka Kamundo, Bienvenu Matumo et Marc Héritier Capitaine. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie D);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Quatre séries d'arrestations forment ce dossier.

5. La première série est survenue le 28 novembre 2015 lorsque deux membres du Mouvement citoyen Lutte pour le Changement (communément appelé LUCHA) MM. Juvini Kombi et Pascal Byumanine ainsi que sept autres personnes, à savoir MM. Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala et Jojo Semivumbi, auraient été arrêtées par les autorités congolaises lors d'une manifestation pacifique à Goma organisée par la LUCHA en mémoire des victimes des tueries commises dans la région de Beni, et pour inciter l'État à enquêter sur ces meurtres. Bien que les autorités aient été informées au préalable de cette manifestation comme l'exige la loi, le rassemblement aurait été dispersé par les forces de sécurité à l'aide de gaz lacrymogène et de balles réelles.

6. Le 30 novembre 2015, les neuf personnes susmentionnées auraient été déférées devant le Parquet du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Goma.

7. Le 2 décembre 2015, le Procureur de la République leur aurait décerné un mandat d'arrêt provisoire prolongeant leur détention pour rébellion, incitation à la désobéissance, outrage aux autorités, appartenance à une organisation criminelle, agression et destruction. Les neuf personnes auraient ensuite été transférées à la prison centrale de Munzenze, à Goma, dans l'attente de leur procès.

8. Selon les sources, le 3 décembre 2015, le maire de Goma aurait interdit toutes les activités de la LUCHA, arguant que l'organisation ne serait pas inscrite au registre des associations.

9. Le 18 janvier 2016, les avocats des personnes précitées auraient fait une demande de liberté provisoire pour leurs clients auprès du TGI de Goma. Dans cette requête, les avocats auraient fait valoir le fait que ces personnes avaient été détenues pendant deux mois sans l'opportunité d'être entendues par la justice et sans qu'aucune preuve substantielle n'ait été présentée quant aux faits incriminés. Ils auraient également mis en exergue le fait que la présomption d'innocence de leurs clients devait être respectée.

10. Le 21 janvier 2016, les neuf personnes détenues auraient comparu devant le TGI de Goma. Il est rapporté que le procureur aurait retenu les chefs d'accusation suivants à leur

encontre : appartenance à une association de malfaiteurs, provocation directe à la désobéissance et outrage aux autorités.

11. Le 25 janvier, la demande de liberté provisoire formulée par les avocats des neuf détenus aurait été rejetée par le TGI de Goma et par la Cour d'Appel siégeant au second degré au motif que leur libération pourrait mettre en danger l'ordre public et la sécurité du pays. A ce jour, les neuf personnes susmentionnées seraient maintenues en détention à la prison centrale de Munzenze à Goma.

12. Le TGI de Goma, siégeant en matière répressive au premier degré, aurait tenu le 4 février 2016, la deuxième audience dans ce dossier. A l'appel de la cause, tous les prévenus auraient comparu en personne, assistés par un collectif de onze avocats pour assurer leur défense.

13. Le Tribunal aurait appelé à la barre les prévenus l'un après l'autre, et les aurait interrogés sur l'existence légale de La LUCHA, l'autorisation à manifester, ainsi que sur les circonstances de l'organisation de la manifestation du 28 novembre 2015 au cours de laquelle les prévenus avaient été arrêtés. Si les sept autres auraient affirmé n'avoir aucun lien avec le mouvement, les deux prévenus membres de La LUCHA auraient reconnu cette qualité, l'existence informelle de leur organisation et indiqué avoir informé l'autorité compétente de l'organisation de la manifestation du 28 novembre 2015, comme le veut l'article 26 de la Constitution. Les avocats des prévenus auraient quant à eux fait valoir que l'article 26 de la Constitution de la RDC prévoyait la nécessité d'informer et non pas de demander une autorisation à manifester et mis en avant le fait qu'une association de fait n'était pas constitutive en soi d'une association de malfaiteurs et que le Ministère public n'apportait aucune preuve à l'appui de son accusation, notamment quant à l'objectif d'une telle association et quant au rôle de chacun des prévenus en son sein. S'estimant suffisamment éclairé quant au premier chef d'accusation (appartenance à une association de malfaiteurs), le Tribunal aurait renvoyé la cause à une prochaine audience au cours de laquelle il entendait instruire sur la seconde infraction (provocation directe à la désobéissance).

14. Lors de l'audience du 11 février 2016 et afin de déterminer s'il y avait eu incitation à la révolte et à la désobéissance, les débats auraient notamment porté sur le message contenu sur un calicot qui aurait été utilisé durant la manifestation et sur lequel il était écrit « Beni en sang, pourquoi ce silence ? » ainsi que sur les pneus qui auraient été brûlés sur les lieux et les pierres qui auraient été utilisées pour barricader la route. Selon le Ministère public, ces éléments constitueraient la preuve de l'incitation de la population par les membres de La LUCHA, à se révolter contre les autorités et à commettre des infractions.

15. Les avocats auraient quant à eux fait valoir que toutes les accusations du Ministère public étaient sans fondement légal, dans la mesure où, selon eux, l'organe poursuivant n'aurait pas précisé ni présenté au Tribunal les personnes qui auraient été incitées à la désobéissance par les membres de La LUCHA, ni démontré les infractions supposées commises par ces personnes après qu'elles aient été incitées à la commission d'infractions.

16. Les sources rapportent que le 10 mars 2016, Juvénal Narcisse Kombi et Pascal Byumanine, membres de La LUCHA auraient été condamnés à trois mois d'emprisonnement et une amende de 100 000 francs congolais pour organisation d'une manifestation « illégale ». Ayant déjà passé plus de trois mois en détention, ils auraient été libérés le jour même. MM. Gervais Semunda Rwamakuba, Saïdi Wetemwami Heshima, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Innocent Fumbu, Osée Kakule Kilala et Jojo Semivumbi auraient quant à eux été relaxés.

17. Les faits susmentionnés ont fait l'objet d'un Appel Urgent le 16 février 2016 de la part des Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. A ce jour, néanmoins aucune réponse n'a été reçue de la part du Gouvernement.

18. La seconde série d'arrestations concerne Mme Rebecca Kabuo ainsi que MM. Serge Syvyavogha Kambale, Mutsunga Kambale, John Balibisire, Kasereka Muhiwa et Kasereka

Kamundo, tous militants de la LUCHA qui auraient été arrêtés le 16 février 2016 vers 4 heures du matin à leur domicile respectif par la police de Goma, et emmenés à la station de police P2 où ils auraient été interrogés pendant plusieurs heures en l'absence de leurs avocats. La police aurait confisqué deux ordinateurs portables, leurs téléphones et les pancartes qui devaient leur servir durant la manifestation.

19. La source indique que le 24 février 2016, le TGI de Goma les aurait tous condamné à deux ans de prison. Le lendemain, leurs avocats auraient fait appel contre cette décision, de même que le Parquet qui aurait requis une peine de dix ans d'emprisonnement.

20. Le 3 mars 2016, ils auraient comparu devant la Cour d'appel de Goma pour « tentative d'incitation à la désobéissance publique » pour avoir participé à l'organisation d'une grève générale ou « ville morte » qui devait se tenir à Goma, pour protester contre les retards dans l'organisation de l'élection présidentielle. Les six militants et leurs avocats auraient été avertis de la tenue de cette audience uniquement la veille. Présents sans leurs avocats, ils auraient demandé une remise d'audience de trois semaines qui leur aurait été refusée et remise au lendemain le 4 mars, à 9 heures du matin.

21. Le 4 mars 2016, leur peine d'emprisonnement aurait été réduite à 6 mois de prison par la Cour d'appel de Goma. Ils seraient toujours détenus à l'heure actuelle et devraient être libérés à la date du 16 août 2016.

22. La troisième série est survenue le 16 février 2016 lorsque deux autres militants de la LUCHA, MM. Bienvenu Matumo et Marc Héritier Capitaine auraient été arrêtés à Kinshasa. Du 16 au 20 février 2016, date de leur transfert au parquet de Kinshasa Gombe, ces deux personnes auraient été détenues au secret. La source rapporte que ce n'est que le 23 février 2016 qu'ils auraient été poursuivis par le Parquet de Kinshasa pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat » et transférés à la prison de Makala.

23. Le 20 mai 2016, tous deux auraient été condamnés à 12 mois de prison ferme pour « propagation de faux bruits » et « incitation à la révolte contre les autorités ». Ils auraient fait appel de ce jugement.

24. Enfin, la quatrième série concerne quatre autres militants de LUCHA qui auraient été condamnés en 2015 à une peine de six mois de prison avec sursis pour avoir participé à un rassemblement pacifique en faveur de la libération de Fred Bauma et d'Yves Makwambala.

25. Au vu de tout ce qui précède, les sources soumettent que les militants de La LUCHA sont des prisonniers d'opinion et que leur privation de liberté résulte uniquement de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Réponse du Gouvernement

26. Le Gouvernement n'a pas daigné répondre bien que la communication lui ait été le 17 juin 2016. Toutefois cela n'empêchera pas le Groupe de travail de vider son délibéré puisque le paragraphe 15 de ses Méthodes de travail permet qu'il puisse rendre son avis même en l'absence d'une réponse du Gouvernement.

Délibération

27. Différentes sources ont saisi le Groupe de travail dans la présente affaire pour différentes allégations de détention arbitraire de membres de LUCHA et les récits se corroborent mutuellement. De plus les différentes situations décrites sont de notoriété publique de sorte que la fiabilité et la crédibilité des sources en l'espèce ne souffrent pas de faille. Le Gouvernement, ayant failli à réfuter ces faits et les allégations y associées, n'aura pas donné d'éléments pouvant changer l'appréciation *prima facie* du Groupe de travail.

28. L'argument principal ici est de montrer, à travers l'ensemble des situations, une volonté manifeste de brimer un groupe donné, ici LUCHA, qui ne fait que tenter de s'exprimer librement dans un cadre démocratique. Ce mouvement de jeunes a organisé des manifestations pacifiques pour exprimer son opinion politique dans un contexte qui s'y

prête avec le débat sur la Constitution et les élections présidentielles, et, parfois, son mécontentement face à la crise sécuritaire en cours qui compte son lot de morts.

29. Le Groupe de travail rappelle qu'il avait déjà connu une affaire relative à un membre de LUCHA (Avis No 31/2015). Dans cet Avis, le Groupe de travail avait conclu que la seule cause de l'arrestation puis de la détention du leader de la jeunesse résidait dans son expression d'une opinion politique, et qu'aucune allégation criminelle n'avait été portée pour fonder sa privation de liberté (Avis No 31/2015, para. 18). Le Groupe de travail avait alors conclu qu'il s'agissait là d'une violation qui coïncidait, entre autres, avec la catégorie II telle que définie dans les méthodes de travail (Avis No 31/2015, para. 19). En effet, cette catégorie protège l'exercice des libertés garanties aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international des droits civils et politiques. En la présente espèce, les faits rapportés supra sont similaires à ceux de l'affaire précédente, et le Groupe conclut donc qu'il y a une détention arbitraire au titre de la catégorie II.

30. En sus, dans la présente affaire, il apparaît clairement qu'il y a une logique sous-jacente de sélectivité des personnes liées à LUCHA, soit parce qu'elles sont membres ou parce qu'elles ont participé à une manifestation organisée par LUCHA. Or le Gouvernement n'apporte aucune justification particulièrement de cette sélectivité et de la discrimination qu'elle sous-entend. De l'avis du Groupe de travail, il y a dans cette situation une discrimination sur une base politique qui conduit à la privation de liberté de personnes liées à LUCHA. Dans la mesure où ces personnes n'ont pas commis de crimes matériels, une telle discrimination viole à la fois l'article 2 de la Déclaration universelle et l'article 25 du Pacte international, et constitue dès lors une violation du droit international. Cette violation correspond à la catégorie V telle que définie par les Méthodes de travail.

Avis et recommandations

31. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention continue de Mme Rebecca Kabuo, MM. Juvin Kombi, Pascal Byumanine, Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala, Jojo Semivumbi, Serge Syvyavogha Kambale, Mutsunga Kambale, John Balibisire, Kasereka Muhiwa, Kasereka Kamundo, Bienvenu Matumo et Marc Héritier Capitaine sont arbitraires au titre des catégories II et V telles que définies au paragraphe 8 des Méthodes de Travail, et que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a l'obligation d'y mettre fin et d'accorder aux victimes une réparation appropriée.

32. En conséquence, le Groupe de travail demande la libération immédiate de celles parmi ces personnes qui sont encore détenues et une réparation appropriée des violations graves survenues à l'encontre de toutes les personnes identifiées qui ont été arrêtées et détenues de façon arbitraire.

Procédure de suivi

33. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises à la suite des recommandations formulées dans le présent avis, y compris:

- a) Si les personnes mentionnées ci-dessus ont été libérés, et dans l'affirmatif, à quelle date;
- b) Si elles ont reçu une indemnisation ou d'autres réparations;
- c) Si une enquête a été menée sur la violation de leurs droits, et dans l'affirmatif, les résultats de l'enquête;
- d) Si des modifications législatives ou des changements dans la pratique ont été faits pour assembler les lois et la pratiques du Gouvernement aux obligations internationales conformément à cet avis, et

(e) Si d'autres mesures ont été prises pour la mise en œuvre de cet avis.

34. Le Gouvernement est en outre invité à informer le Groupe de toute difficulté qu'il pourrait avoir rencontré dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis, et à indiquer si une assistance technique est nécessaire, par exemple, par le biais d'une visite du Groupe de travail.

35. Le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de fournir l'information ci-dessus, dans les six mois suivant la date de la transmission de cet avis. Cependant, le Groupe de travail se réserve la possibilité d'entreprendre son propre suivi de cet avis si de nouvelles préoccupations en ce qui concerne ce cas sont attirées à son attention. Cette procédure de suivi permettra au Groupe de travail de maintenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations, ainsi que d'échecs pour prendre des mesures.

36. Le Groupe de travail rappelle à cet effet la prière exprimée par le Conseil des droits de l'homme et adressée aux Etats Membres, « de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et... de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises »¹

[Adopté le 22 août 2016]

¹ Résolution du Conseil des droits de l'homme 24/7, A/HRC/RES/24/7, 8 octobre 2013, paragraphe 3.